

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 27 décembre 2019

Adresse postale

Services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Départementale de
Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique

DREAL PACA
Unité Départementale de Vaucluse
Cité Administrative
Bâtiment 1 - Porte B
Avenue du 7è Génie
84000 AVIGNON

Affaire suivie par :

Tél. : 04.88.17.89.33. – Fax : 04.88.17.89.48.

P2 – N° S3IC : 64-407
D-0157-2019-UD84-Sub1

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Cessation d'activité du site CHIMIREC COUDOULET à Orange.
Institution de servitudes d'utilité publique

- Réf. :**
- 1 Lettre de l'exploitant du 26 septembre 2018 au Préfet notifiant la cessation d'activité (votre transmission du 10 octobre 2018).
 - 2 Lettre de l'exploitant du 14 février 2019 au Préfet accompagné du mémoire de cessation d'activité et du diagnostic de la qualité des sols (votre transmission du 21 mars 2019).
 - 3 Rapport de l'Inspection des installations classées du 11 juin 2019 proposant un arrêté complémentaire relatif à la surveillance des eaux souterraines et un arrêté instituant des servitudes d'utilité publique (SUP).
 - 4 Lettre préfectorale du 9 juillet 2019 adressée à la société CHIMIREC MALO lui demandant de faire connaître au Préfet ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté instituant des SUP.
 - 5 Lettre préfectorale du 9 juillet 2019 adressée à la commune d'Orange lui demandant de faire connaître au Préfet ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté instituant des SUP.
 - 6 Votre transmission du 7 octobre 2019 (délibération de la commune d'Orange en date du 24 septembre 2019).

PJ : Projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique

1 Présentation de l'établissement – Rappel sur la procédure de cessation d'activités

La société CHIMIREC MALO, filiale du groupe CHIMIREC, a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 mai 1993 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, à exploiter sur le territoire de la commune d'Orange (site du Coudoulet) un établissement spécialisé dans le traitement des déchets non dangereux suivants :

- les déchets verts par compostage, pour un tonnage maximal autorisé de 8 000 t/an,
- les boues de stations d'épuration par compostage, pour un tonnage maximal autorisé de 5 000 t/an,
- les déchets liquides biodégradables (matières de vidange, graisses, boues et rebuts alimentaires liquides) par décantation et bio-digestion dans deux lagunes, pour un tonnage maximal autorisé de 20 000 t/an.

La société dispose également sur le site du Coudoulet d'une flotte de camions hydro-cureurs pour son activité de nettoyage industriel et d'assainissement.

L'exploitant a informé le Préfet par courrier en date du 26 septembre 2018 de l'arrêt définitif de la réception des déchets le 31 décembre 2017, puis de l'évacuation totale des déchets et des composts au 31 août 2018. Par courrier du 14 février 2019, l'exploitant a transmis au Préfet le mémoire de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, l'Inspection des installations classées a également effectué une visite d'inspection sur site le 25 septembre 2018. Cette visite n'a pas révélé d'incohérence entre les observations faites sur le terrain et les éléments présentés dans le mémoire de cessation d'activité. Notamment, l'ensemble des déchets et du compost ont été évacués.

2 Usage futur du site prévu

Par courrier du 21 novembre 2018, la société CHIMIREC MALO, également propriétaire des terrains, a adressé au maire d'Orange un courrier l'informant de la cessation d'activités et l'informant que l'usage du site resterait industriel.

Par courrier en réponse du 4 décembre 2018, le maire d'Orange a fait savoir qu'il était favorable « à la cessation d'activité sans changement d'usage ».

3 Réhabilitation du site

3.1 Étude historique

Le site a successivement abrité :

- du début des années 1970 au début des années 1980 : une décharge ;
- de 1985 à 2018 : une installation de traitement des déchets organiques par compostage et une installation de traitement par décantation/biodigestion des déchets liquides biodégradables.

Plusieurs activités potentiellement polluantes au droit du site ont été identifiées. Elles sont listées dans le tableau ci-dessous et localisées sur la figure suivante.

L'étude historique a également permis de mettre en évidence que des sources de pollution extérieures au site peuvent exister, notamment liées à l'utilisation d'engrais dans les parcelles agricoles voisines (vignes présentes à l'amont du site).

Actuellement, le site est entièrement recouvert (imperméabilisé) hormis l'extrémité Est (zone hachurée sur la figure suivante).

Installation/activité	Localisation sur le site	Polluants potentiels ⁴	Milieux potentiellement impactés
Bassin de confinement des eaux	Nord du site	HCT, métaux, nitrates, AOX	Sols, eaux
Zone de compostage des déchets verts	Nord du site	HCT, BTEX, HAP, métaux,	

Installation/activité	Localisation sur le site	Polluants potentiels ⁴	Milieux potentiellement impactés
(ancien stockage des boues HCT)		nitrates, AOX	
Zone de fermentation	Nord-est du site	Nitrates, AOX	
Zone de mélange	Centre du site	Nitrates, AOX	
Zone de stockage des déchets verts	Est du site	Nitrates, AOX	
Zone de stockage des produits finis	Centre du site	Nitrates, AOX	
Bassin de rejet des effluents liquides	Ouest du site	HCT, métaux, nitrates, AOX	

Tableau 1 – Sources potentielles de pollution recensées sur le site

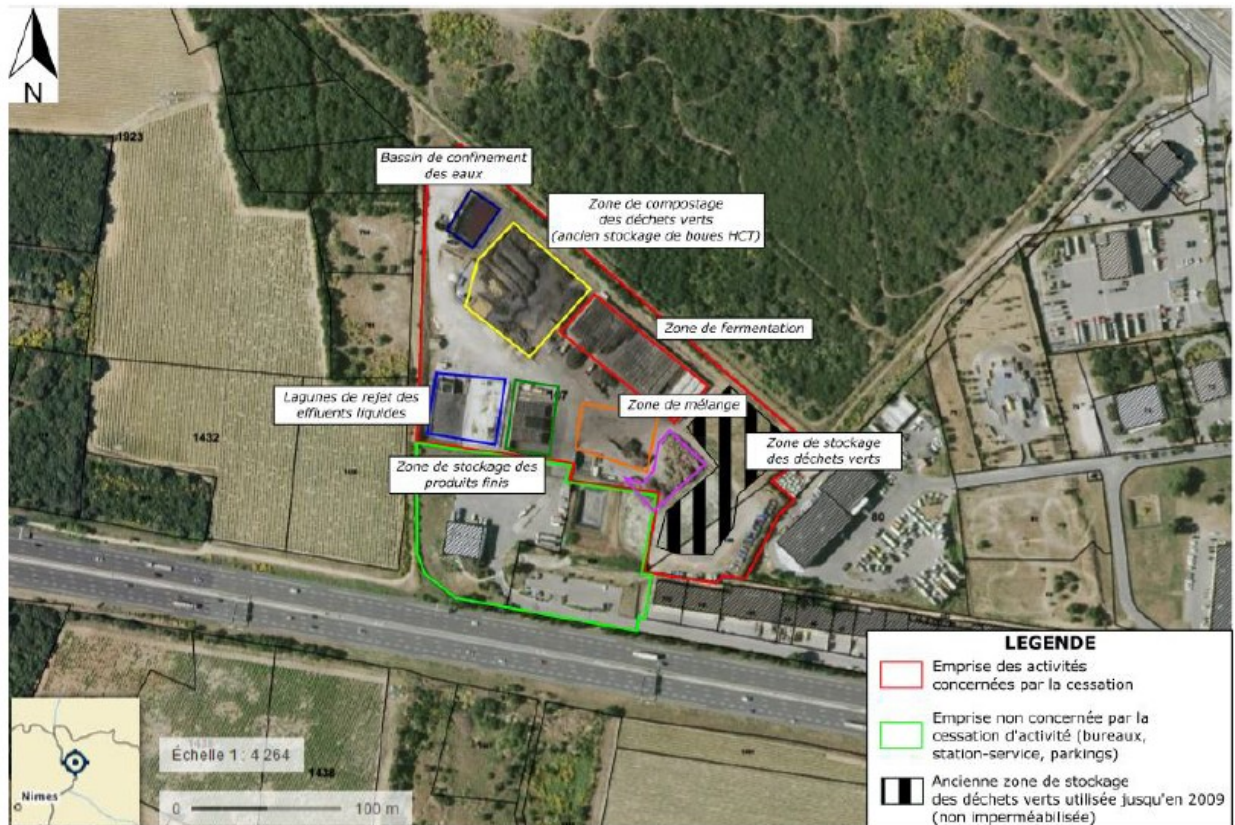


Figure 1 – Localisation des installations concernées par la cessation d'activité

3.2 Diagnostics de l'état des sols et du sous-sol

Les études réalisées dans le cadre du mémoire de réhabilitation mettent en évidence des concentrations anormales en hydrocarbures C10-C40 dans les sols (majoritairement la fraction C22-C40, peu mobile et peu volatile), au droit de la zone de fermentation, du stockage de déchets verts, et à proximité des lagunes et du bassin de confinement, avec une concentration maximale mesurée de 2 220 mg/kg.

En ce qui concerne les eaux souterraines, les études mettent en évidence la présence ponctuelle de nitrates et AOX au droit du site, vraisemblablement non imputable en totalité aux activités exercées par l'exploitant. En effet, lors des périodes d'augmentation des concentrations de ces deux paramètres, tous les ouvrages de contrôle réagissent de la même manière. Les concentrations augmentent aussi bien à l'amont qu'à l'aval, et elles sont même parfois supérieures à l'amont, ceci pour les deux nappes recoupées (superficielle et profonde).

3.3 Compatibilité de l'état du site avec l'usage futur

Au regard de l'imperméabilisation des sols impactés et du caractère peu volatil des hydrocarbures lourds, la présence d'hydrocarbures dans les sols ne remet pas en cause l'usage futur fixé, à savoir un usage de type industriel, dans la mesure où les recouvrements existants au droit du site (dalles bétons, enrobés) sont conservés en état. Toutefois, cette compatibilité ne préjuge pas de la compatibilité de l'état du site avec d'autres usages plus sensibles. **En conséquence, il est nécessaire de conserver la mémoire de l'état des milieux, par la mise en œuvre de servitudes et de restrictions d'usage, pour garantir la pérennité de l'adéquation entre les usages futurs et l'état des milieux.**

Le transfert des hydrocarbures détectés dans les sols vers les eaux souterraines est écarté en raison du caractère peu mobiles des hydrocarbures lourds et de la présence de recouvrements au droit du site évitant ainsi le lessivage des sols.

Enfin, au regard de la présence de nitrates et d'AOX dans les eaux souterraines au droit du site dans des concentrations ponctuellement supérieures au bruit de fond local et conformément aux recommandations du bureau d'étude BURGEAP, M. Le Préfet de Vaucluse a prescrit, par arrêté du 6 août 2019, la poursuite de la surveillance des eaux souterraines, en réalisant des prélèvements et des analyses sur les paramètres nitrates et AOX avec une fréquence semestrielle (en période de hautes eaux et de basses eaux). Cette surveillance permettra également de s'assurer de l'absence de transfert des hydrocarbures détectés dans les sols vers les eaux souterraines.

4 Servitudes d'utilité publique

4.1 Institution des servitudes d'utilité publique (SUP) et de restriction d'usage

Il importe que le devenir du site, qui pourrait être le fait tant de l'actuel que des éventuels futurs occupants ne porte pas atteinte à la sécurité environnementale et sanitaire de ce dernier. Ainsi certains aménagements ou interventions susceptibles de favoriser la mobilisation ou le transport de polluants devront faire l'objet de restrictions, voire d'interdictions, et, en tout cas, de précautions.

Il convient enfin que les acquéreurs ou utilisateurs potentiels des terrains concernés soient clairement informés de l'état de ces derniers et des contraintes d'usage qui leur sont liées.

L'article L.515-12 du code de l'environnement permet l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) qui peuvent notamment impliquer :

- la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages à l'intérieur du périmètre concerné ;
- la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol et du sous-sol ou leur soumission à des études préalables ;
- l'obligation de réservation d'un accès aux dispositifs de surveillance du site.

En termes de transcription, les SUP sont reportées au PLU de la commune et mentionnées dans le certificat d'urbanisme. Elles sont également inscrites au livre foncier.

Enfin, les SUP spécifiques aux sols pollués sont instituées par arrêté préfectoral à l'issue d'une procédure détaillée aux articles R. 515-31-1 à 515-31-7 du code de l'environnement, sachant qu'il est fait usage de la procédure simplifiée prévue par le 3^e alinéa de l'article L. 515-12 (un seul propriétaire = l'exploitant) et prévoyant notamment :

- la constitution d'un dossier énonçant les servitudes envisagées (objet du présent rapport) ;
- l'examen du dossier par le CODERST (après les consultations de l'exploitant, du propriétaire du terrain et du conseil municipal).

4.2 Servitudes proposées

Les SUP proposées dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint consistent en :

- Un usage industriel des terrains en cause ;
- La conservation en bon état des recouvrements de sols existants (dalles bétons et enrobés) ;
- L'interdiction d'occupation permanente du sous-sol ;
- La stricte interdiction de culture de végétaux à des fins de consommation alimentaire ;
- L'interdiction de l'utilisation de l'eau de la nappe sans étude préalable démontrant la compatibilité de l'eau et des usages envisagés ;
- Un accès aux représentants de l'État assuré sur le site ;
- Un accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines assurée en permanence aux personnes désignées par la société CHIMIREC MALO ;
- En cas d'affouillement ou d'excavation de sols, un suivi en permanence des travaux par une personne ou un organisme qualifié, afin de contrôler en permanence la pollution éventuelle des terres excavées ;
- Lors d'éventuels travaux d'affouillement ou d'excavation de sols, la prise en compte et la mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité, assurées pour les travailleurs.
- Dans le cadre de projets d'aménagement en vue d'un usage différent de celui mentionné ci-dessus, une information de l'État au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols. Cette information sera accompagnée d'un rapport de type plan de gestion (notion définie par la norme NF X 31-620), conforme à la méthodologie nationale du Ministère de l'environnement, mettant en évidence les travaux de dépollution à exécuter pour permettre la réalisation et l'exploitation du projet. Les travaux de dépollution ne pourront être effectués qu'après accord du Préfet. Ils devront être terminés préalablement à la réalisation du projet d'aménagement.

4.3 Avis recueillis dans le cadre de la consultation prévue par l'article R.515-31-5 du Code de l'environnement

L'Inspection des installations classées a transmis à Monsieur le Préfet, en pièce jointe de son rapport du 11 juin 2019 (référence 3), un projet d'arrêté préfectoral instituant les SUP listées ci-dessus, pour consultation de l'exploitant, également propriétaire des terrains et du conseil municipal de la ville d'Orange (conformément à l'article R. 515-31-5 du code de l'environnement).

Ces consultations ont été formalisées par courriers de Monsieur le Préfet en date du 9 juillet 2019 (référence 4 et 5).

La société CHIMIREC MALO, ancien exploitant des installations et propriétaire des terrains, n'a pas émis d'observations dans le délai réglementaire des trois mois ; par conséquent, son avis est réputé favorable.

Par délibération du 24 septembre 2019, le Conseil Municipal de la ville d'Orange a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique.

5 Propositions de l'Inspection des installations classées

Considérant que le projet d'arrêté annexé en pièce jointe du présent rapport et instituant des servitudes d'utilité publique sur les terrains exploités par la société CHIMIREC MALO sur la ZAC du Coudoulet jusqu'au 31 août 2018, n'est pas en contradiction avec la nature des usages relatifs à la zone et n'est pas incompatible avec les documents de planification,

Considérant l'absence d'observations sur le projet d'arrêté de la part de la société CHIMIREC MALO, en tant qu'ancien exploitant et propriétaire des terrains,

Considérant l'avis favorable du conseil municipal de la ville d'Orange sur ce projet d'arrêté,

Nous proposons donc, à M. le Préfet de soumettre le projet d'arrêté à l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

L'inspectrice de l'environnement

Vu, adopté et transmis
à Monsieur le Préfet de Vaucluse,
Direction départementale de la protection des
populations